



PROPOSITION DE LOI TENDANT À IMPOSER AUX MINISTRES DES CULTES DE JUSTIFIER D'UNE FORMATION LES QUALIFIANT À L'EXERCICE DE CE CULTE

Commission des lois

**Rapport n° 537 (2017-2018) de Mme Françoise Gatel (Ille-et-Vilaine – UC)
déposé le 5 juin 2018**

Réunie le mardi 5 juin 2018, sous la présidence de **M. Philippe Bas, président**, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Françoise Gatel** et établi son texte sur la proposition de loi n° 30 (2017-2018) tendant à imposer aux **ministres des cultes** de justifier d'une **formation** les qualifiant à l'exercice de ce culte, déposée par Mme Nathalie Goulet, M. André Reichardt et plusieurs de leurs collègues.

La proposition de loi vise deux objectifs principaux :

- d'une part, **rendre obligatoire l'organisation sous le régime de la loi du 9 décembre 1905** concernant la séparation des Églises et de l'État **pour toute association assurant l'exercice public d'un culte ou la gestion d'un lieu de culte**, supprimant ainsi la possibilité d'opter pour le régime plus souple de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- d'autre part, sous peine de sanctions pénales, **restreindre la faculté de célébrer publiquement un culte aux seuls ministres du culte ayant reçu une formation délivrée par une instance cultuelle dont la représentativité serait reconnue par l'État**, et rendre ainsi obligatoire la formation des ministres du culte, tout en **définissant la notion de ministre du culte**, afin de préciser le champ d'application des obligations ainsi posées.

La proposition de loi prévoit son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour les cultes ne relevant pas du régime concordataire, c'est-à-dire en premier lieu l'islam.

Enfin, la proposition de loi instaure des **infractions pénales** visant à sanctionner la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère ethnique, national, racial ou religieux ainsi que les agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme.

Après avoir évoqué l'inspiration du texte, résultant des travaux de la **mission commune d'information sur l'organisation, la place et le financement de l'Islam en France** et de ses lieux de culte, en 2016, ainsi que la réalité des **difficultés posées par le manque d'organisation de l'Islam**, le rapporteur a rappelé la portée des **principes constitutionnels de la liberté d'association et de la liberté de culte**, dans le champ desquels intervient la proposition de loi.

Elle a ensuite indiqué **que les dispositions essentielles du texte soulevaient de sérieuses difficultés constitutionnelles au regard de ces deux principes**, compte tenu de l'ingérence importante qu'elles impliquaient de la part de l'État dans le libre exercice des cultes et en matière de reconnaissance des cultes. Elle a ajouté que le volet pénal du texte soulevait lui aussi des difficultés au regard des **principes de nécessité des peines et de légalité des délits et des peines**, en raison notamment de l'existence d'infractions similaires à celles instaurées par la proposition de loi et prévoyant des peines différentes.

La commission a adopté **17 amendements**, principalement à l'initiative de son rapporteur, qui a cherché à respecter les intentions des auteurs de la proposition de loi, tout en retenant d'autres dispositifs, afin de :

- **supprimer les dispositions de la proposition de loi soulevant de sérieuses difficultés constitutionnelles** ;
- instaurer auprès du Gouvernement un **conseil consultatif des cultes**, pour favoriser le dialogue entre les pouvoirs publics et les représentants des cultes ;
- instituer dans la loi une **obligation de formation pour les aumôniers** intervenant dans les services publics pénitentiaires, hospitaliers et militaires ;
- créer une **circonstance aggravante pour sanctionner certains délits commis dans le cadre de l'exercice d'un culte**.

La commission des lois **a adopté la proposition de loi ainsi modifiée**, en retenant en conséquence l'intitulé suivant : « **proposition de loi relative aux conditions d'exercice de la liberté de culte dans un cadre républicain** ».



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l17-537/l17-537.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37